

VD_FINDINFO ML / 2010 / 118 vom 30. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___118

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 118 du 30 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 118 del 30 luglio 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES, PUBLICITÉ{COMMERCE}, REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 39 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 38

al. 1 CO), qu'il ressort suffisamment des pièces du dossier que la recourante ne disposait pas des pouvoirs pour engager son époux, qu'elle l'a notamment admis elle-même dans sa lettre du 5 mars 2007, considérant que la recourante fait valoir que V. _____ AG n'a pas offert sa prestation, que cet argument tombe toutefois à faux dès lors que la créance en poursuite n'est pas le prix de la prestation de V. _____ AG, mais l'indemnité prévue par l'art. 8 du contrat, quand bien même il s'agit du même montant; considérant que la recourante invoque le caractère léonin de l'art. 5 du contrat, que, pour la même raison, cet argument est sans portée dès lors que la créance ne repose pas sur cette disposition, qui a trait à la résiliation du contrat, mais bien sur l'art. 8 relatif à l'indemnité due par le représentant sans pouvoirs, considérant que la recourante invoque également le caractère léonin de l'art. 8 du contrat ainsi que la violation des règles de la LCD (loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, RS 241), que toutefois cette clause du contrat paraît conforme, dans son principe, à l'art. 39 CO, qui dispose que celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs (al. 1), qu'en cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables (al. 2), que le représentant commet une faute lorsqu'il agit au nom du représenté tout en sachant ou devant savoir que ses pouvoirs n'existent pas ou ne couvrent pas l'acte accompli (Chappuis, Commentaire Romand, n. 7 ad art. 39 CO), que la question du droit à une indemnité – notamment le point de savoir si V. _____ AG avait ou non connaissance de l'absence de pouvoirs de la recourante – et, le cas échéant de l'étendue de celle-ci – en particulier en relation avec une éventuelle faute du représentant – ne peut être tranchée dans le cadre de la présente procédure de mainlevée, mais relève d'une éventuelle action au fond, qu'il suffit de constater que la recourante s'est engagée à payer une indemnité fixée dans le contrat, au cas où elle ne disposerait pas de pouvoirs de représentation et qu'il n'est pas démontré, à ce stade, que cette indemnité serait exorbitante, qu'il n'est pas non plus rendu vraisemblable que la clause incriminée ou l'ensemble du contrat serait contraire aux dispositions de la LCD; considérant dès lors que le prononcé attaqué échappe à toute critique et ne peut qu'être confirmé par adoption de motifs, que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé maintenu, que les frais du présent arrêt, par 315 fr., sont à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.